

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Céline Zuber-Roy, Yvan Zweifel, Nathalie Fontanet, Antoine Barde, Beatriz de Candolle, Bénédicte Montant, Cyril Aellen, Alexandre de Senarclens, Pierre Conne, Edouard Cuendet, Nathalie Hardyn, Simone de Montmollin, Jacques Béné, Patrick Saudan, Alexis Barbey, Nathalie Schnewly, Gabriel Barrillier, Raymond Wicky, Michel Ducret, François Lance, Lionel Halpérin, Charles Selleger, Olivier Cerutti, Bertrand Buchs, Delphine Bachmann

Date de dépôt : 6 février 2018

Proposition de motion

pour une réduction de la charge administrative des particuliers et des entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 9, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lequel dispose que l'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente ;
- que, à l'appui de son rapport M 2070-A, du 8 mai 2013, sur la motion « Renforcer l'emploi et les PME, soulager les citoyens : ensemble, disons « stop ! » aux excès de la bureaucratie ! », le Conseil d'Etat a notamment indiqué que « faciliter l'accès aux prestations de l'administration pour les citoyennes et citoyens reste un objectif pour lequel il agit – et continuera d'agir – sur deux axes principaux, le développement de prestations en ligne et la simplification des procédures » ;
- que des progrès importants ont certes été réalisés durant la législature 2013-2018, en particulier en ce qui concerne la procédure de naturalisation ou dans le domaine des prestations en ligne, par exemple ;
- que, toutefois, les progrès réalisés ne semblent pas avoir eu pour effet de réduire dans une mesure satisfaisante la charge administrative des particuliers et des entreprises en général ;

- que l'administration persiste notamment à exiger de la part des administrés qu'ils lui remettent, à leurs frais, des attestations, des certificats et des formulaires portant sur des informations qui se trouvent pourtant d'ores et déjà en sa possession ;
- que les nouvelles technologies offrent de nouvelles possibilités pour l'Etat de réduire les charges administratives à leur strict minimum,

invite le Conseil d'Etat

- à présenter au Grand Conseil un rapport établissant le bilan de toutes les mesures prises par l'administration cantonale durant la législature 2013-2018 afin de réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, sur le modèle du rapport M 2070-A, du 8 mai 2013 ;
- à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, en s'inspirant de la « *Gesetz zur administrativen Entlastung der Unternehmen (EntlG)* » zurichoise du 5 janvier 2009 (RS/ZH 930.1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Dans un article intitulé « *L'administration qui rend fou* », paru dans *Le Temps* du 5 février 2018 (p. 2), Alexis Pfefferle constate à juste titre que, malgré des évolutions réjouissantes, que l'on peut attribuer à des magistrats ayant compris les formidables opportunités que peuvent offrir les nouvelles technologies, l'administration genevoise ne parvient toujours pas à considérer l'administré d'abord comme un client ou un usager qui, par le biais de ses impôts, paye pour des services et des prestations.

A l'appui de ce constat, l'auteur de cet article présente des « *exemples choisis des documents à produire en 2018, en format papier bien entendu, pour quelques démarches administratives* :

- *Arrivée d'un Confédéré dans le Canton : 6 documents de 3 administrations différentes ;*
- *Déclaration de naissance d'un nouveau-né de nationalité étrangère : 4 documents de 4 administrations différentes ;*
- *Inscription au registre cantonal des avocats : 5 documents de 4 administrations différentes. »*

Ainsi, lorsqu'une personne qui a obtenu un brevet d'avocat (genevois) entend s'inscrire au registre cantonal (genevois) des avocats, elle doit notamment fournir :

- une copie du brevet d'avocat (genevois) ou de l'arrêté du Conseil d'Etat (genevois) statuant sur la délivrance du brevet (genevois) ;
- un extrait de l'office des poursuites (genevois) datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire (suisse) datant de moins de trois mois.

Durant la présente législature, des progrès importants ont été réalisés. On se réjouira en particulier des mesures suivantes, prises notamment sous l'impulsion du conseiller d'Etat Pierre Maudet :

- simplification du processus de naturalisation, dont la durée a été réduite de moitié (18 mois contre 36 mois auparavant) ;
- développement des démarches administratives en ligne ;

- refonte du site internet du canton, plus facile d'utilisation ;
- projet-pilote de recours à la technologie « blockchain » pour le Registre du commerce.

La volonté politique de réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises ne semble toutefois guère partagée par l'ensemble des départements de l'administration cantonale.

En effet, il aura fallu, par exemple, la motion libérale-radical M 2388 de M^{me} la députée Bénédicte Montant et autres signataires, adoptée et renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat le 13 octobre 2017, pour inviter ce dernier à élaborer des outils informatiques permettant de dématérialiser les requêtes en autorisation de construire définitives et les mettre à disposition des architectes inscrits au tableau afin qu'ils puissent déposer leurs requêtes, d'une part, et à élaborer des outils électroniques permettant de suivre l'évolution des requêtes en autorisation de construire dans les différents services, d'autre part.

Les nouvelles technologies constituent une occasion inespérée de changer fondamentalement la manière de concevoir les relations entre l'administration et les administrés.

En particulier, la « logique » qui consiste à exiger d'un administré qu'il remette à l'administration un document ou une information qu'elle a d'ores et déjà en sa possession, ou qu'elle peut aisément obtenir, doit prendre fin.

Dans une société moderne, les démarches administratives, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises, doivent être réduites au plus strict minimum.

En outre, il n'est pas admissible que les administrés, qui paient déjà des émoluments pour obtenir certaines prestations, doivent en sus engager des frais pour obtenir des attestations comportant des informations que l'administration peut se procurer plus facilement et plus rapidement à l'interne.

En ce qui concerne les entreprises, le secrétariat d'Etat à l'économie a démontré au moyen de baromètres que celles-ci, en majorité, indépendamment de leur taille, considèrent que leur charge administrative demeure trop lourde et qu'elle est d'ailleurs en hausse¹.

¹ Rapport du Conseil fédéral sur l'allègement administratif, septembre 2015, disponible sous le lien suivant : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/KMU-Politik/Administrative_Entlastung.html

Le 5 janvier 2009, le canton de Zurich s'est doté d'une loi spécifique ayant pour objectif de réduire autant que possible la charge administrative des PME (art. 1 al. 1 EntlG²). Cette loi, qui figure en annexe, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Elle enjoint au canton de veiller à ce que :

- le nombre d'autorités interlocutrices soit aussi bas que possible (art. 1 al. 2 let. a EntlG) ;
- l'échange d'informations soit facilité par la mise à disposition de moyens électroniques (art. 1 al. 2 let. b EntlG) ;
- l'établissement des formulaires soit uniforme et simple d'utilisation (art. 1 al. 2 let. c EntlG) ;
- les données demandées soient définies, dans la mesure du possible, de façon uniforme (art. 1 al. 2 let. d EntlG) ;
- les données obtenues puissent, avec l'accord des entreprises concernées, être mises à disposition d'autres autorités en cas de besoin (art. 1 al. 2 let. e EntlG).

Cette loi prévoit par ailleurs les principes suivants :

- les procédures doivent être rapides et simples (art. 2 al. 1, 1^{re} phr. EntlG) ;
- les autorités se dotent de délais de traitement et veillent à un traitement coordonné lorsque plusieurs autorités sont concernées (art. 2 al. 1, 2^e phr. EntlG) ;
- les modifications législatives et réglementaires doivent respecter les principes de la EntlG, des dérogations devant être dûment motivées (art. 3 al. 1 EntlG) ;
- le droit en vigueur à la date d'adoption de la EntlG fait l'objet d'un examen de conformité avec cette dernière (art. 5 al. 1 EntlG).

La présente proposition de motion poursuit un double objectif.

D'une part, elle invite le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil un bilan de toutes les mesures qui ont été prises durant la présente législature afin de réduire la charge administrative des particuliers comme celle des entreprises.

² RS/ZH 930.1 Gesetz zur administrativen Entlastung der Unternehmen (EntlG), vom 5. Januar 2009.

D'autre part, elle invite le Conseil d'Etat à lui soumettre un projet de loi s'inspirant de la EntlG zurichoise en étendant son champ d'application aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion. Nous vous en remercions d'avance.

Annexe : EntlG

930.1**Gesetz
zur administrativen Entlastung der Unternehmen
(EntlG)**

(vom 5. Januar 2009)

Der Kantonsrat,

nach Einsichtnahme in die Anträge des Regierungsrates vom 28. November 2007¹ und der Kommission für Wirtschaft und Abgaben vom 28. Oktober 2008²,

beschliesst:

Zweck § 1. ¹ Dieses Gesetz bezweckt, dass der administrative Aufwand der Unternehmen bei der Erfüllung von Vorschriften möglichst gering ist. Die Gesetzgebung soll insbesondere den Anliegen der kleinen und mittleren Unternehmen (KMU) Rechnung tragen.

² Der Kanton sorgt namentlich dafür, dass

- a. die Zahl der anzusprechenden Behörden oder Verwaltungsstellen tief ist,
- b. für den Verkehr mit Behörden und Verwaltung elektronische Mittel zur Verfügung stehen,
- c. die Formulare einheitlich und einfach ausgestaltet werden,
- d. die von den Behörden und Verwaltungsstellen benötigten Daten möglichst einheitlich definiert werden,
- e. einmal erhobene Daten mit Zustimmung der Unternehmen auch weiteren Behörden oder Verwaltungsstellen, die sie benötigen, zur Verfügung stehen.

Behörden und Verwaltung § 2. ¹ Behörden und Verwaltung sorgen für rasche und einfache Verfahren. Sie legen Bearbeitungsfristen fest und sorgen für eine koordinierte Bearbeitung, wenn mehrere Verwaltungsstellen befasst sind.

² Sie prüfen periodisch, ob die Vorgaben dieses Gesetzes eingehalten werden.

Rechtsetzung § 3. ¹ In den Anträgen zu Gesetzen und zum Ausführungsrecht wird dargelegt, ob die Vorgaben dieses Gesetzes eingehalten werden. Abweichungen sind zu begründen.

² Der Regierungsrat führt eine Regulierungsfolgeabschätzung ein. Ihr werden alle Erlasse unterzogen, die nach Inkrafttreten dieses Gesetzes beschlossen werden.

Gesetz zur administrativen Entlastung der Unternehmen (EntIG) **930.1**

§ 4. ¹ Als Ansprechpartnerin für Unternehmen wird eine Informations- und Koordinationsstelle bezeichnet, die insbesondere folgende Aufgaben wahrnimmt:

- a. Sie erteilt Auskünfte.
- b. Sie ermittelt die zuständigen Behörden und Verwaltungsstellen und teilt diese dem Gesuchsteller mit.
- c. Sie wirkt allgemein auf die Koordination der Verfahren und des Verkehrs zwischen Gesuchsteller, zuständigen Behörden und Verwaltungsstellen hin.
- d. Sie nimmt Hinweise betreffend Anpassungsbedarf bei Vorschriften und Verfahren entgegen, prüft diese und regt Verbesserungen im Sinne dieses Gesetzes an.

² Die Stelle berichtet im Geschäftsbericht des Regierungsrates über ihre Tätigkeit.

§ 5. ¹ Der Regierungsrat lässt geltendes Recht auf seine Übereinstimmung mit diesem Gesetz überprüfen und passt die von ihm beschlossenen Verordnungen an.

² Er berichtet dem Kantonsrat über die Ergebnisse der Prüfung und über die Anpassungen auf Verordnungsstufe. Er beantragt die erforderlichen Gesetzesänderungen.

³ Bericht und Antrag gemäss Abs. 2 sind innerhalb von zwei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes vorzulegen. Der Kantonsrat kann die Frist verlängern.

⁴ Die Informations- und Koordinationsstelle koordiniert die Prüfung des geltenden Rechts und die Vorbereitung der Gesetzes- und Verordnungsänderungen. Die Stelle wird von einer vom Regierungsrat gewählten Kommission unterstützt. Diese ist so zu besetzen, dass der Praxisbezug sichergestellt ist. Ein Jahr nach der Berichterstattung und Antragstellung an den Kantonsrat gemäss Abs. 3 wird die Kommission aufgelöst.

Im Namen des Kantonsrates

Die Präsidentin: Der Sekretär:
Regula Thalman-Meyer Bernhard Egg

930.1 Gesetz zur administrativen Entlastung der Unternehmen (EntlG)

Der Regierungsrat beschliesst:

Von der Rechtskraft des Gesetzes zur administrativen Entlastung der Unternehmen vom 5. Januar 2009 wird Kenntnis genommen ([ABl 2009, 722](#)). Dieses Gesetz wird auf den 1. Januar 2011 in Kraft gesetzt.

18. August 2010

Im Namen des Regierungsrates

Der Präsident:
Hollenstein

Der Staatsschreiber:
Husi

¹ [ABl 2007, 2296](#).

² [ABl 2008, 1909](#).